

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Bureau de l'environnement  
Affaire suivie par : Guillaume BILLAUDEAU/XS  
Tél. : 05.49.08.69.54  
Adresse mail : guillaume.billaudeau@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 09 JAN. 2024

**Prise d'acte n° A6499**

Monsieur,

Au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), votre établissement situé au 5 rue des sablières à Airvault bénéficie de :

- l'arrêté préfectoral n° 1022 du 26 octobre 1983 ;
- la prise d'acte n° A4725 du 3 mars 2008 modifiant le tableau de classement des activités.

Suite à une visite de contrôle de vos installations par les services de l'inspection des installations classées le 6 décembre 2018, et par courrier du 20 septembre 2023, vous m'informez de l'évolution de la situation administrative de votre établissement. Dans ce même courrier, vous précisez son classement au titre des rubriques ICPE, de la directive SEVESO III (par la règle de cumul des substances et mélanges dangereux) et des rubriques IOTA. Vous joignez également au courrier le plan actualisé des activités sur les parcelles AN n° 1, 2, 95, 96, 97, 137, 140, 141, 142 et AO n° 158, 160, pour lesquelles vous disposez la maîtrise foncière.

Les prescriptions ci-dessous demeurent applicables à votre établissement :

- l'arrêté d'autorisation du 28 octobre 1983 exception faite de l'article 1 ;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

COLAS TERRITOIRE OUEST  
Monsieur LEMONNIER Matthieu  
6 avenue Charles LINDBERGH  
BP 70342  
33694 MÉRIGNAC CEDEX

.../...

Je vous informe que la mise à jour de la situation administrative de votre site n'a pas d'incidence sur le classement au titre des installations classées. Les activités resteront inchangées.

Vous trouverez ci-dessous, le nouveau tableau de classement suivant pour le site d'exploitation situé au 5 rue des sablières, sur la commune d'Airvault, qui annule la lettre préfectorale d'antériorité du 3 mars 2008 et modifie les dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1022 du 28 octobre 1983 permettant d'actualiser la situation administrative du site :

Rubriques	Régime	Rubriques antérieures	Intitulé	Caractéristiques
4801-1	A	1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	Volume susceptible d'être présent : 615 t  4 cuves aériennes (3 horizontales et 1 verticale) de bitume de 60 m <sup>3</sup> et 1 cuve aérienne verticale de 55 m <sup>3</sup> équivalent à 295 t 6 cuves aérienne d'émulsion de bitume : 2 de 60 m <sup>3</sup> et 4 de 50 m <sup>3</sup> équivalent à 320 t
4510-2	DC	1172	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Présence de 50,53 t produits type additifs, émulsifiants dans l'usine TPH en IBC : 2,91 t CDA en cuve : 12,75 t CTAL en futs : 0,35 t INDULIN MFS en IBC et cuve : 13,26 t REDICOTE 404 en IBC : 3,8 t TNB en IBC et cuves : 17,46 t

2910-A 2	DC	2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance nominale totale : 1,56 MW</p> <p>Puissance du brûleur de la chaudière : 1,56 MW puissance de la chaudière des bureaux : 35 kW</p>
2915-2	D	2915	<p>Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation (T°) est inférieure au point éclair (PE) des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 l</p>	<p>7 000 l de fluide caloporteur SERIOLA 15-10 dont le PE &gt; 200 °C et la T° de chauffe &lt; PE décomposé comme suit : 1 000 l dans la réserve sous la chaudière, 5 000 l dans le réseau et 1 000 l dans le hangar de l'usine</p>

AU TITRE DES RUBRIQUES IOTA

Rubrique	Régime	Intitulé	Caractéristiques
2.1.5.0*	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet d'eaux pluviales dans le bassin d'infiltration du site dont la surface est de 4,2 ha

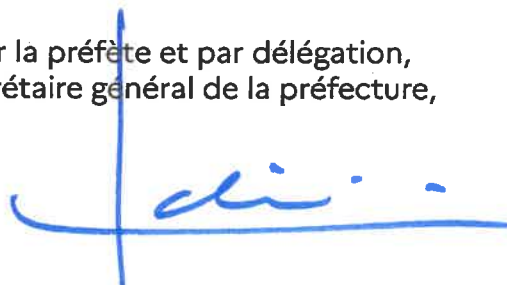
\* : rubrique intrinsèquement liée à l'ICPE

Cette demande d'actualisation ne constitue pas une modification substantielle. Aussi, **j'en prends acte**, conformément aux articles R181-46 et R512-46-23 du code de l'environnement.

Je vous rappelle que les autres dispositions de votre arrêté préfectoral d'autorisation modifié demeurent applicables à votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER